|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 février 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Prescriptions relatives à la construction ou aux épreuves auxquelles est soumis le compartiment de protection
ou le système de contenant conformément à la note a
du tableau du paragraphe 7.5.2.2

 Communication du Gouvernement turc[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le présent document a pour objectif de clarifier les prescriptions relatives aux systèmes de séparation des matières et objets explosibles.**Mesure à prendre**: Collecter des informations sur les applications.**Documents de référence**:Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) 107e session, document informel INF.23. |
|  |

 Introduction

1. Lors de la dernière session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), la Turquie a soumis le document informel INF.23 relatif aux prescriptions pour la construction ou les épreuves auxquelles est soumis le compartiment de protection ou le système de contenant conformément à la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2. La Turquie a été priée de présenter un document officiel à la session suivante.

2. Selon la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2 de l’ADR, si des colis contenant des matières ou des objets des groupes de compatibilité B et D sont chargés en commun sur le même véhicule, la séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l’un des deux types d’explosifs dans un système spécial de contenant.

3. Bien qu’il soit indiqué dans cette disposition que toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l’autorité compétente, on ne trouve aucune information concernant les prescriptions relatives à la construction et aux épreuves auxquelles le compartiment de protection ou le système de contenant doivent être soumis.

4. De quelle manière ces systèmes de séparation sont-ils mis à l’épreuve et approuvés par les Parties contractantes ?

5. Conviendrait-il de préciser les prescriptions s’appliquant à la construction et aux épreuves auxquelles le compartiment de protection ou le système de contenant doit être soumis conformément aux dispositions de la note a du tableau du paragraphe 7.5.2.2 ?

6. La Turquie estime qu’il est nécessaire de préciser les prescriptions s’appliquant au compartiment de protection ou au système de contenant.

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander de soumettre la question au groupe de travail informel de la clarification du groupe de travail informel pour la clarification du paragraphe 9.3.4.2 (construction des caisses des véhicules EX/III).

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect.20) et supplément, Sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)